

## 12 Ordonnance sur l'élevage (OE), RS 916.310

### 12.1 Contexte

En 1994, la Suisse a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB). Ce faisant, elle s'est engagée à préserver la biodiversité, y compris celle des races suisses. Dans le cadre de la Politique agricole (PA) 2002, les conditions nécessaires à la promotion des races suisses dignes de préservation ont été créées à cet effet dans la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). Conformément à l'art. 23 de l'OE du 31 octobre 2012 en vigueur, la Confédération peut, sur demande, verser des contributions aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues pour des projets limités dans le temps visant à préserver les races suisses. En outre, la Confédération peut verser des contributions à des organisations d'élevage reconnues, à des organisations reconnues et à des entreprises privées du secteur de l'élevage pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné). Un montant maximal de 900 000 francs par an est disponible pour ces deux mesures. Actuellement, conformément à l'art. 24 de l'OE en vigueur, la race des Franches-Montagnes bénéficie d'un soutien spécifique avec une contribution maximale supplémentaire de 1 160 000 francs par an.

L'un des champs d'action de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 » du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est une sélection axée sur la préservation des ressources zoogénétiques. La diversité des races en Suisse est un bien culturel, qui s'est développé au fil du temps. Sa préservation et la gestion de la diversité génétique de toutes les races constituent un indispensable investissement dans l'avenir. Une mesure centrale pour la préservation des races suisses locales consiste dans l'encouragement de leur détention, car une race ne peut se développer à long terme que dans des conditions de détention réelles (*in situ*), ce qui permet de conserver le savoir pratique requis parmi les éleveurs.

Afin de créer une incitation supplémentaire en faveur de l'élevage et de la détention de races suisses, il conviendrait d'introduire, dans le cadre de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) et à l'échelon de l'ordonnance, des contributions pour toutes les races suisses dignes d'être préservées, par analogie aux contributions actuelles pour la préservation de la race des Franches-Montagnes. Conformément au message relatif à la PA22+, cette prime pour la préservation sera versée par animal pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». La somme totale des contributions pour les mesures de préservation sera maintenue ou légèrement augmentée aux dépens des autres contributions pour l'élevage. Afin de définir le statut de menace des races suisses dignes d'être préservées, un monitoring de surveillance de la diversité génétique des différentes races sera réalisé à l'avenir.

Lors de la session de printemps 2021, le Conseil national a décidé, après le Conseil des États, de suspendre les délibérations sur la PA22+. Parallèlement, le Conseil fédéral a été chargé de présenter au Parlement, d'ici 2022 au plus tard, un rapport en réponse au postulat 20.3931 « Orientation future de la politique agricole ». Le Parlement reprendra donc les délibérations sur la PA22+ au plus tôt au printemps 2023.

Les clarifications juridiques ont montré que les contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » peuvent être mises en œuvre individuellement sur la base de l'art. 147a LAgr existant. Sur la base du système de monitoring des ressources zoogénétiques GENMON, ces contributions seront introduites indépendamment de la PA22+. Pour l'acquisition du service de fourniture des données GENMON, une procédure de soumission sur invitation a été lancée conformément à l'art. 20 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1) ; la société Qualitas s'est vue attribuer l'adjudication. Dans le cadre d'une convention de prestations, l'OFAG recevra de Qualitas AG les données GENMON pour la surveillance du statut de menace des races suisses.

La motion Rieder 21.3229 « Préservation des races indigènes d'animaux de rente », déposée le 17 mars 2021, charge également le Conseil fédéral de procéder aux modifications d'ordonnance nécessaires pour promouvoir les races indigènes d'animaux de rente dignes d'être conservées. La prime

pour la préservation prévue dans le cadre de la PA22+ sera rapidement mise en place malgré la suspension de la PA22+ susmentionnée.

L'introduction d'une prime de préservation pour les races suisses fait également partie d'un train de mesures visant à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne en cas de présence croissante de grands prédateurs, dans le cadre de la mise en œuvre du postulat Buillard 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne ». D'autres éléments du train de mesures concernent l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13 ; augmentation des contributions d'estivage et réglementation de la compensation en cas de désalpe anticipée) et l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1 ; réaffectation des chemins de randonnée pédestre et des pistes cyclables).

Un autre champ d'action de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 » consiste dans la promotion de la recherche et des connaissances sur l'élevage en Suisse. La recherche est importante dans tous les aspects de l'élevage. Par exemple, pour maintenir la compétitivité internationale de la Suisse, pour mettre en pratique de nouvelles technologies et des innovations, pour former la relève et pour fournir des outils pour la production d'animaux d'élevage.

Conformément à l'art. 25 de l'OE du 31 octobre 2012 en vigueur, la contribution maximale actuelle que la Confédération peut verser aux organisations d'élevage reconnues et aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales pour soutenir des projets de recherche sur les ressources zoogénétiques est limitée à 100 000 francs. Afin de renforcer la recherche zootechnique, cette contribution annuelle maximale sera augmentée.

## 12.2 Aperçu des principales modifications

En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 », de la motion 21.399 « Préservation des races indigènes d'animaux de rente » et du postulat 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne », une prime de préservation sera introduite pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». La race des Franches-Montagnes sera dorénavant encouragée par l'intermédiaire de cette mesure, de manière analogue aux autres races suisses. Les contributions supplémentaires pour la préservation de la race des Franches-Montagnes prévues à l'art. 24 de l'OE en vigueur seront supprimées. Comme la race des Franches-Montagnes est la seule race suisse à avoir bénéficié jusqu'à présent de contributions à la préservation, le statu quo concernant le montant des contributions par jument sera maintenu pour le Franche-Montagnes : les juments suitées de la race des Franches-Montagnes recevront comme jusqu'à présent 500 francs conformément à l'art. 24 OE à abroger (nouveau : art. 23c, al. 2, let. b, et art. 23d, al. 1, let. d).

La contribution annuelle maximale pour le soutien de projets limités dans le temps de préservation des races suisses et de stockage à long terme de matériel cryogénique passera de 900 000 francs à 500 000 francs au profit de la prime de préservation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application de la « Stratégie de sélection animale à l'horizon 2030 », la contribution annuelle maximale pour le soutien de projets de recherche sur les ressources zoogénétiques sera portée à 500 000 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## 12.3 Commentaire article par article

### *Remplacement d'une expression*

Aux fins de l'uniformisation, l'expression « délai de dépôt des demandes » sera remplacée par le terme « délai » dans l'ensemble de l'ordonnance. Par suite, cette expression sera remplacée dans la dernière colonne de chaque tableau de l'annexe 1. Cette modification est formelle et non matérielle.

*Art. 4, al. 2<sup>bis</sup>*

Dans le nouvel art. 2<sup>bis</sup>, il sera réglé que les contributions conformément à l'OE ne seront versées qu'après la remise du décompte. Pour les contributions aux mesures zootechniques visées à l'al. 4, le décompte fait en même temps office de demande. En outre, il sera indiqué que les délais pour la remise des décomptes sont fixés à l'annexe 1. Il s'agit de modifications formelles et non matérielles, comme cela était le cas jusqu'à présent.

*Art. 23 Principe*

Du fait de l'introduction de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé », une restructuration de la section 5 de l'OChP s'impose. Afin que cette section reste claire et compréhensible, les dispositions fondamentales relatives aux différentes mesures de préservation figureront désormais à l'art. 23. L'article reçoit pour cette raison pour nouveau titre « Principe ».

Les al. 1 et 3 définissent les mesures de préservation soutenues par la Confédération et les bénéficiaires des contributions destinées aux mesures de préservation. La Confédération continue de soutenir des projets limités dans le temps de préservation des races suisses et le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné). Il sera toutefois précisé à l'al. 1, let. b, que les contributions sont versées pour le stockage à long terme de matériel cryogéné provenant d'animaux de races suisses. Ainsi, pour toutes les mesures de préservation visées à la section 5 de l'OE, il doit être stipulé de manière uniforme que celles-ci sont prises pour les animaux de races suisses. Il ne s'agit toutefois que d'une modification formelle et non matérielle, puisque ce point était déjà réglé ainsi jusqu'à présent. L'al. 1 est complété par les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». Ces nouvelles contributions sont versées aux ayants droit par l'intermédiaire des organisations d'élevage reconnues. Est un ayant droit quiconque, au moment de la conception du premier descendant d'un animal reproducteur né vivant pendant la période de référence, est propriétaire de cet animal reproducteur. L'al. 3 est à compléter en conséquence.

Le premier descendant né vivant au cours de la période de référence déclenche ainsi la contribution pour l'animal reproducteur, indépendamment de la question de savoir si l'animal reproducteur vit encore ou non au moment de l'octroi de la contribution. Si un animal reproducteur produit plusieurs descendants au cours d'une période de référence, l'ayant droit est la personne dont le droit est survenu le plus tôt.

La contribution n'est versée que pour un animal reproducteur qui remplit toutes les exigences visées à l'art. 23d. Il peut ainsi arriver qu'un des deux animaux reproducteurs ne donne pas droit à la contribution.

La définition de ce qu'est une race suisse est déplacée dans le nouvel art. 23a. Aucune modification matérielle n'est apportée à la définition. Par conséquent, l'art. 23, al. 2, peut être abrogé. En outre, la disposition de l'al. 4 est intégrée dans le nouvel art. 23b et peut également être abrogée.

*Art. 23a Race suisse, race dont le statut est « critique » et race dont le statut est « menacé »*

La Confédération devra désormais pouvoir verser des contributions à titre de mesure supplémentaire aux projets de préservation et au stockage à long terme de matériel cryogéné, spécifiquement pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». L'encouragement de l'élevage et de la détention des races suisses concernées doit permettre d'éviter une aggravation de la menace qui pèse sur elles et d'assurer leur préservation. Les contributions aideront à préserver et à promouvoir la biodiversité en termes de ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse – en bref GENMON – est utilisé comme base scientifique pour déterminer le statut de menace. GENMON, qui est conçu comme une application Web, est actuellement exploité par Qualitas AG. Qualitas AG met les données GENMON à la disposition de l'OFAG.

À l'échelle mondiale, il existe différents modes de calcul du statut de menace des races d'animaux de rente. Ils s'appuient généralement sur des données concernant les populations et négligent les facteurs géographiques, démographiques et socio-démographiques, qui peuvent pourtant avoir une influence déterminante sur la préservation d'une race d'animaux de rente. C'est pourquoi l'OFAG a soutenu de 2014 à 2018 un projet de recherche de l'EPFL intitulé « GENMON – Development of an Animal Genetic Resources Monitoring System for Switzerland ». Dans le cadre du projet GENMON, un prototype de système d'alerte précoce pour les races d'animaux de rente menacées a été développé et testé. GENMON calcule la durabilité des activités d'élevage en tenant compte des données sur les populations, des aspects socio-économiques et socio-démographiques ainsi que des facteurs environnementaux. Les données sur les populations utilisées à cet effet sont la taille de la population, l'exhaustivité de l'arbre généalogique, le coefficient de consanguinité moyen, l'évolution du coefficient de consanguinité, la taille effective de la population, le degré d'introggression et la répartition géographique d'une race. En outre, les calculs tiennent compte, entre autres, de la cryoconservation, du nombre d'exploitations qui détiennent une race, de l'importance culturelle d'une race, de l'évolution démographique et des emplois dans l'agriculture, de la surface disponible pour l'élevage de la race ainsi que de l'utilisation actuelle et future des terres.

GENMON calcule un indice global pour chaque race à partir de ces différents sous-indices et de leur pondération respective. Plus l'indice est élevé, plus les activités d'élevage concernant la race sont durables. L'évaluation GENMON annuelle et la pondération des différents sous-indices sont publiées sur le site Web de Qualitas AG.

En ce qui concerne le postulat 20.4548 « Mesures destinées à renforcer l'économie alpestre et l'agriculture de montagne », le loup peut être considéré comme pris en compte dans l'indice géographique dans GENMON. Cet indice représente la répartition géographique des animaux. Plus les animaux d'une race sont concentrés dans l'espace, plus le risque pour la race en question d'être touchée par un événement tel qu'une épizootie est élevé. La menace constituée par le loup est, en termes d'effets, comparable à celle constituée par une épizootie.

Les calculs et les résultats issus de GENMON ont été analysés conjointement avec un groupe de suivi scientifique composé d'experts dans le domaine de l'élevage et de la génétique. Sur la base de ces discussions, les races suisses dont l'indice global calculé dans GENMON se situe entre 0,000 et 0,500 auront le statut « critique », soit le statut de menace le plus élevé. Les races suisses dont l'indice global se situe entre 0,501 et 0,700 auront le statut « critique ». À partir d'un indice global de 0,701 à 0,900, une race est considérée comme non menacée.

De plus, le sous-indice « Cryoconservation » ne sera pas pris en compte dans les calculs pour le droit à l'octroi des contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». Les races pour lesquelles il existe déjà un plan de gestion pour le stockage à long terme de matériel cryogéné ont un indice global plus élevé dans GENMON que les races pour lesquelles aucun matériel cryogéné n'est encore stocké et qui sont donc considérées comme moins menacées. Les mesures déjà prises par les organisations concernées pour la conservation *ex-situ* ne doivent pas faire l'objet de sanctions. Les dispositions relatives aux contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » sont régies par les nouveaux art. 23a à 23e (inclus). L'art. 23a précise à cet égard quand une race suisse a le statut « critique » ou « menacé » selon GENMON (al. 2 et 3).

Le statut de menace des différentes races sera recalculé chaque année par Qualitas AG dans GENMON. Les tendances dans la modification des populations seront observées, ce qui permettra d'assurer un monitoring régulier des races suisses. Mais pour le versement des contributions destinées aux races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé », le statut de menace sera redéfini tous les quatre ans. Ce rythme permettra de parvenir à une sécurité de planification à long terme pour les races menacées. Le statut défini le 1<sup>er</sup> juin est ainsi valable pour quatre ans et sera utilisé au cours de cette période pour le versement des contributions. En accord avec la période de référence dans le domaine des nouvelles contributions selon l'annexe 1, ch. 8, et la date de référence du nombre d'animaux inscrits au *herd-book* pour le calcul du statut de menace dans GENMON,

le 1<sup>er</sup> juin est choisi comme date d'examen. En même temps qu'est défini le statut de menace, l'indice global et les sous-indices de GENMON seront vérifiés avec la participation des organisations d'élevage reconnues et, si nécessaire, adaptés. En cas d'entrée en vigueur de l'OE adaptée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les statuts de menace seront vérifiés et redéfinis pour la première fois le 1<sup>er</sup> juin 2027. Qualitas AG livre chaque année au mois d'août les données GENMON à l'OFAG. Ainsi, le 1<sup>er</sup> juin 2027, ce seront les statuts de menace d'août 2026 qui seront utilisés.

*Art. 23b Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné*

Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné sont réglées dans le nouvel art. 23b. Les dispositions relatives au versement de ces contributions sont déplacées de l'art. 23, al. 4, à l'art. 23b, où elles figurent désormais dans trois alinéas.

La contribution annuelle maximale que l'OFAG peut verser pour des projets de préservation et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné sera ramenée de 900 000 francs à 500 000 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les moyens financiers ainsi libérés seront affectés aux nouvelles contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé », qui s'élèvent au maximum à 4 millions de francs par an. Comme jusqu'à présent, le montant maximum alloué à des organisations reconnues selon l'art. 5, al. 3, let. b, pour des projets de préservation s'élève à 150 000 francs par année.

*Art. 23c Contributions pour la préservation de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé »*

La Confédération peut soutenir à hauteur de 4 millions de francs par an au maximum les races suisses dont, sur la base de l'indice global correspondant dans GENMON, le statut de menace est « critique » ou « menacé » (al. 1). Ces contributions seront versées de manière échelonnée en fonction du statut de menace. Les races suisses dont le statut de menace est « critique » bénéficieront d'une contribution nettement plus élevée que les races suisses dont le statut est « menacé ». L'objectif est d'inciter plus fortement les paysans à détenir et à élever les races les plus menacées. Les races suisses dont le statut de menace est « critique » doivent au moins passer à un niveau de menace inférieur et être sauvées de l'extinction. Ce système s'inspire du programme étatique autrichien de préservation des races menacées d'animaux de rente qui prévoit notamment le versement d'une prime plus élevée pour les animaux de races autrichiennes très menacées par rapport aux animaux de races autrichiennes menacées.

Il n'est pas possible d'effectuer, dans GENMON, de calculs et, partant, d'indiquer un statut de menace pour toutes les races suisses des espèces bovine, porcine, caprine, équine, ovine, de volaille, de lapins et d'abeilles mellifères. Ainsi, il n'a pas été possible d'intégrer le pedigree de la race d'abeilles mellifères Abeille noire (*apis mellifera mellifera*) dans GENMON lors de l'élaboration du train d'ordonnances 2022. Il n'existe pas de données de *herd-book* pour les races suisses de lapins et de volaille, car le *herd-book* est en cours d'élaboration ou a été suspendu. Pour ces races, il n'est à l'heure actuelle pas possible de verser de contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » sur la base de GENMON.

Tant que le statut de menace de races suisses d'abeilles mellifères, de lapins et de volaille n'a pas été établi au moyen de GENMON, ces races peuvent être soutenues par l'intermédiaire des autres instruments prévus par l'OE pour la préservation de races suisses et dans le cadre de projets de recherche sur les ressources zootechniques. Les conditions pour la reconnaissance d'organisations aux fins de la réalisation de projets de préservation de races suisses selon l'art. 5, al. 3, OE sont fixées à un niveau bas. S'agissant des races de lapins et de volaille, il faudrait dans un premier temps établir des *herd-books* et terminer leur mise en place ainsi que créer les structures correspondantes pour la

garde de ces races, de manière à ce que la reconnaissance d'organisations d'élevage puisse intervenir. Une fois ces bases créées, le soutien des races concernées peut se faire par l'intermédiaire des contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ».

Les unités de gros bétail (UGB) selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm ; SR 910.91) servent de base pour déterminer la contribution par animal (voir tableau infra). Pour les races suisses dont le statut de menace est « critique », il est prévu de verser 1428 francs par UGB pour un mâle et 714 francs par UGB pour une femelle. Les races suisses dont le statut de menace est « menacé » recevront 328 francs par UGB pour un mâle et 164 francs par UGB pour une femelle. Ces taux permettent de continuer de verser une contribution de 500 francs par jument suitée pour la race des Franches-Montagnes, dont le statut de menace est actuellement « critique » selon GENMON. Il est renoncé au versement d'une contribution par étalon, car l'actuel art. 24 ne prévoit pas de soutien des étalons pour préserver la race des Franches-Montagnes. Il est de la sorte possible de maintenir les acquis pour le Franches-Montagnes, ce qui est souhaité notamment par le politique, et d'intégrer l'art. 24 OE dans les nouvelles contributions de préservation.

Toujours pour des raisons de maintien des acquis et parce que le Franches-Montagnes, dont le statut actuel est « critique », est la seule race suisse de chevaux, aucune contribution par animal femelle et par animal mâle n'est fixée pour les races d'équidés dont le statut est « menacé », contrairement aux autres espèces (al. 3).

	<b>Catégorie d'animal mâle</b>	<b>Facteur UGB pour l'animal mâle</b>	<b>Catégorie d'animal femelle</b>	<b>Facteur UGB pour l'animal femelle</b>
<b>Bovins</b>	Autres bovins – de plus de 730 jours	0,60	Vaches laitières et autres vaches	1,00
<b>Équidés</b>			Hauteur au garrot 148 cm ou plus – de plus de 900 jours	0,70
<b>Porcs</b>	Verrats	0,25	Truies allaitantes (durée de l'allaitement : 4 à 8 semaines ; 5,7 à 10,4 rotations par place)	0,55
<b>Moutons</b>	Autres moutons de plus d'un an	0,17	Prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 : Brebis traites	0,25
			Pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 :	0,17

			Autres moutons de plus d'un an	
<b>Chèvres</b>	Autres chèvres de plus d'un an	0,17	Prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 : Chèvres traites	0,20
			Pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 : Autres chèvres de plus d'un an	0,17

Pour ce qui est des taux de contribution relatifs aux animaux de l'espèce bovine, il n'est pas fait de distinction selon le type d'utilisation, car les facteurs UGB applicables aux vaches laitières et aux autres vaches sont identiques. Dans le cas des animaux des espèces ovine et caprine, les facteurs UGB sont toutefois distincts selon le type d'utilisation (animaux traits et autres animaux de plus d'un an). Mais comme il existe des races à deux fins (races qui sont tant laitières qu'à viande), une distinction est faite, qui porte sur le prélèvement ou non d'un échantillon de lait au cours de la période de référence dans le cadre de l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1, OE.

Si le montant maximal de 4 millions de francs par an devait ne pas suffire pour verser les contributions pour tous les animaux donnant droit à des contributions, les taux de contribution visés aux al. 2 et 3 seront réduits du même pourcentage pour toutes les espèces (al. 4). Tous les animaux de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » et qui remplissent les exigences en matière d'octroi de contributions doivent pouvoir être soutenus – sans dépassement de la contribution maximale.

*Art. 23d Conditions pour le versement de contributions pour la préservation de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé »*

L'art. 23d fixera les exigences relatives au versement de contributions pour la préservation de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». Les exigences mentionnées dans cet article (al. 1 à 5) sont alors cumulatives.

Les contributions sont liées à une activité d'élevage, pour parvenir de manière effective et positive à la préservation des ressources génétiques. Plusieurs exigences zootechniques concernant l'animal individuel conformément à l'al. 1 doivent être remplies pour obtenir les contributions.

L'animal concerné doit être inscrit au *herd-book* d'une organisation d'élevage reconnue, dans lequel figurent déjà ses parents et ses grands-parents (al. 1, let. a et b). Pour ce faire, l'animal doit présenter un pourcentage de sang minimal d'au moins 87,5 % et être ainsi considéré comme étant de race pure en vertu de la directive du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (International Committee for Animal Recording [ICAR]) relative aux organisations d'élevage (al. 1, let. c).

Pour qu'une race perdure, les animaux doivent être utilisés activement dans l'élevage. Par conséquent, l'animal concerné, indépendamment de l'espèce et du sexe, doit avoir au moins un descendant

vivant pendant la période de référence, inscrit au *herd-book* de l'organisation d'élevage reconnue concernée (al. 1, let. d, ch. 1 et 2). En outre, pour conserver la pureté de la race, le descendant vivant doit également être de race pure selon la directive ICAR en question (al. 1, let. d, ch. 3).

Pour la conservation *in situ* d'une race menacée, il est notamment essentiel de réduire la consanguinité à un minimum. Une autre exigence en matière d'octroi des contributions doit donc être que, pour les espèces bovine, ovine et caprine, le degré de consanguinité du descendant vivant ne dépasse pas 6,25 %. Pour les espèces porcine et équine, le descendant doit présenter un degré de consanguinité de 10 % au maximum. Ces valeurs maximales spécifiques aux espèces s'appuient sur les critères appliqués aujourd'hui par les organisations d'élevage. De plus, le calcul de la consanguinité doit porter sur au moins trois générations (al. 2).

Jusqu'en 1997, la Confédération a participé dans une large mesure à l'élevage de la race des Franches-Montagnes. L'apport de sang étranger dans la population de Franches-Montagnes a eu lieu avant le transfert de la responsabilité de l'élevage à la Fédération suisse des Franches-Montagnes (FSFM) et avant la fermeture du *herd-book* au 1<sup>er</sup> janvier 1998. En vertu du règlement du livre généalogique de la FSFM, le 1<sup>er</sup> janvier 1999 est la date de création de la section Race pure du *herd-book*. Les reproducteurs d'autres races utilisés à des fins de croisement et les descendants issus de ces croisements sont inscrits séparément dans la section Croisements.

Comme l'apport de sang étranger dans la race des Franches-Montagnes a été initié par la Confédération, il convient d'inscrire dans l'al. 3 une disposition spéciale pour la race des Franches-Montagnes dans le domaine de la pureté de la race. Tous les chevaux inscrits dans la section Race pure du *herd-book* de la FSFM au moment de la création de cette section sont considérés comme des animaux ayant 100 % de sang de la race des Franches-Montagnes en ce qui concerne les contributions pour les races suisses ayant un statut « critique » ou « menacé ». Chaque membre de la FSFM peut, pour ses propres animaux, vérifier dans le *herd-book* de la fédération si un cheval de la race des Franches-Montagnes est inscrit dans la section Race pure. Cette réglementation spéciale se justifie par cette différence essentielle qu'il n'y a eu d'apport de sang étranger par la Confédération pour aucune autre race. La différenciation est à considérer comme un moyen proportionné d'éviter que la race des Franches-Montagnes soit « punie » a posteriori. En effet, une telle « punition » serait contradictoire, non justifiée selon le but des contributions et donc à éviter.

En outre, des seuils d'entrée spécifiques à l'espèce seront appliqués pour l'octroi des contributions, en fonction de la reproduction. Les races suisses de l'espèce bovine dont le statut de menace est « critique » et comptant plus de 30 000 femelles au *herd-book* ne recevront pas de contributions. Pour les races suisses des espèces porcine, caprine, ovine et équine dont le statut de menace est « critique », le seuil d'entrée sera fixé à 10 000 femelles inscrites au *herd-book* (al. 3, let. a). En outre, aucune contribution ne sera versée pour les races bovines suisses dont le statut de menace est « menacé » et comptant plus de 15 000 femelles inscrites au *herd-book*, ni pour les races porcine, caprine, ovine et équine suisses menacées et comptant plus de 7500 femelles inscrites au *herd-book* (al. 3, let. b). Ces seuils d'entrée spécifiques aux espèces contribueront à ce que les races suisses caractérisées par de petites populations bénéficient prioritairement des contributions. Dans ce contexte, le seuil d'entrée doit être fixé plus haut pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » que pour les races suisses dont le statut est « menacé », car c'est chez les premières que la nécessité d'agir pour les préserver est la plus pressante.

Lors du développement futur de GENMON, on examinera s'il serait possible d'intégrer la taille de la population des races suisses en tant que critère supplémentaire dans l'indice global de GENMON et, partant, de tenir compte directement de la taille de la population dans l'indice global.

Pour pouvoir calculer l'indice global pour les races suisses et déterminer ainsi le statut de menace, l'exploitant de GENMON a besoin des données brutes correspondantes. S'agissant des données fournies par les organisations d'élevage reconnues, il s'agit du nombre d'animaux inscrits au *herd-book* au jour de référence du 1<sup>er</sup> juin ainsi que d'autres informations comme le nombre d'exploitations et la valeur culturelle de la race. À l'exception de quelques organisations d'élevage, les données du *herd-book* de toutes les races suisses concernées sont aujourd'hui déjà regroupées de manière centralisée



dans la banque de données de Qualitas AG. Les données correspondantes du *herd-book* sont donc déjà à la disposition de Qualitas AG. Les organisations d'élevage dont les données du *herd-book* ne figurent pas dans le système de Qualitas SA doivent également mettre ces données à disposition de l'exploitant (al. 5).

*Art. 23e Versement des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé »*

Le système de dépôt des demandes et de versement des contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes, qui doivent être supprimées, sera adapté aux contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». Les dispositions du nouvel art. 23e s'inspirent de ce fait des al. 4, 5 et 6 de l'art. 24 à abroger.

Conformément à l'art. 15a de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1), les aides ne sont allouées que sur demande. L'ayant droit à la contribution doit ainsi déposer une demande de contributions pour la préservation de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». Mais une demande annuelle récurrente mènerait à une charge administrative élevée qui affectera tant les ayants droit que les organisations d'élevage et sera donc non judiciaire. Par ailleurs, une demande récurrente n'apporterait dans ce cas aucune plus-value, car les informations nécessaires pour l'octroi des contributions, notamment celles relatives aux animaux donnant droit aux contributions, sont connues des organisations d'élevage et ne doivent pas être déclarées par les ayants droit. Pour ces raisons, l'ayant droit ne devra déposer qu'une seule demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue (al. 1). La demande devra être déposée au cours de l'année à partir de laquelle les ayants droit souhaitent recevoir les contributions. Il faudra y indiquer que le versement de contributions pour la préservation des races suisses concernées est souhaité pour tous les animaux de l'ayant droit qui satisfont actuellement et satisferont dans l'avenir aux exigences requises pour l'octroi des contributions et que l'on est prêt à en confier la gestion à l'organisation d'élevage compétente. Cette demande unique pourrait par exemple être déposée au moyen d'un formulaire électronique des organisations d'élevage, dans lequel l'ayant droit indiquera d'ici au 10 juin par une coche dans la case correspondante qu'il demandera dans l'avenir, pour lui ou son entreprise, des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». L'organisation d'élevage identifiera ensuite pour l'ayant droit, jusqu'au moment de la révocation de la demande, les animaux donnant droit aux contributions dans la banque de données de l'organisation d'élevage et demandera à l'OFAG de procéder au versement de la contribution pour les animaux concernés. Les organisations d'élevage doivent pouvoir apporter à tout moment à l'OFAG la preuve que l'ayant droit a déposé la demande de contributions. L'OFAG contrôle les demandes par échantillonnage.

À la différence des actuelles contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes, les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » ne seront plus versées aux éleveurs que par l'intermédiaire de l'organisation d'élevage reconnue ou de l'ayant droit. Le versement des contributions par l'intermédiaire d'un éventuel syndicat d'élevage ne doit pas être adapté aux contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ». L'exécution devrait s'en trouver simplifiée.

Les organisations d'élevage transfèrent à l'ayant droit la contribution par animal donnant droit aux contributions. S'il devait s'avérer après l'introduction des nouvelles contributions que la charge administrative des organisations d'élevage pour le traitement des données et le versement des contributions augmente fortement, il conviendra d'examiner si les organisations d'élevage peuvent être habilitées à percevoir des émoluments pour ces prestations. Mais il serait nécessaire de modifier l'OE pour créer une base légale correspondante pour ladite habilitation.

Même si un animal reproducteur femelle ou mâle a plusieurs descendants vivants au cours d'une période de référence, la contribution ne pourra être versée qu'une seule fois par période de référence pour l'animal reproducteur concerné (al. 3).

Par analogie aux autres mesures de l'OE, l'OFAG publie les contributions versées aux organisations d'élevage reconnues pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » (al. 6).

*Art. 24 Contributions supplémentaires pour la préservation de la race des Franches-Montagnes*

En sa qualité de race d'origine suisse, le cheval des Franches-Montagnes sera dorénavant soutenu au moyen des contributions prévues aux art. 23b ss, de manière analogue aux autres races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé », sur la base de GENMON. L'art. 24 LAgr sera abrogé. Les exigences relatives au versement des contributions et les taux de contribution prévus à l'art. 23c ou à l'art. 23d s'appliquent donc également à la race des Franches-Montagnes. L'engagement d'un maximum de 1,16 million de francs par an pour la préservation de la race des Franches-Montagnes est supprimé. Ce montant total doit désormais être disponible pour les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ».

*Art. 25, al. 1*

Afin de renforcer la recherche zootechnique, la contribution annuelle maximale que l'OFAG peut allouer aux organisations d'élevage reconnues et aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales pour des projets de recherche sur les ressources zoogénétiques est portée de 100 000 à 500 000 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'augmentation se fait au détriment des contributions pour l'élevage selon la section 4 de l'OE. L'al. 1 est adapté en conséquence.

Dans le cadre de la PA22+, il est prévu de créer la base légale permettant à la Confédération de soutenir les réseaux de compétences et d'innovation, y compris pour l'élevage. En raison de la suspension de la PA22+, la création de cette base légale a pris du retard. Dans le cadre de la mise en œuvre de la PA22+ et du soutien de la Confédération aux réseaux de compétences et d'innovation, il est prévu d'augmenter de 500 000 francs supplémentaires la contribution annuelle maximale pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques.

*Art. 38a*

Pour l'octroi des nouvelles contributions de préservation au cours de la première période de quatre ans, c'est-à-dire de 2023 à 2026 inclus, les statuts de menace au 1<sup>er</sup> juin 2021 serviront de base (al. 1). Le système des nouvelles contributions et les taux de contribution se fonderont sur les données GENMON de 2021.

Afin qu'il n'y ait pas de lacune dans le cas du cheval des Franches-Montagnes en raison des périodes de référence différentes de l'art. 24 et des nouvelles contributions de préservation, une disposition transitoire doit être fixée à l'al. 2. Les poulains de la race des Franches-Montagnes nés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 mai 2023 peuvent encore être soutenus en vertu de l'art. 24. Pour ces poulains, les éleveurs pourront déposer les demandes auprès de la FSFM d'ici au 30 novembre 2023. La fédération soumettra ensuite les demandes à l'OFAG d'ici au 15 décembre 2023.

*Titre de l'annexe*

Le titre de l'annexe 1 est complété des délais pour le dépôt des décomptes. Il s'agit d'une modification formelle et non matérielle.

*Annexe 1, ch. 8 Préservation de races suisses*

L'abrogation de l'art. 24 rend caduque la fixation des délais et des périodes de référence pour la présentation à la FSFM du décompte des contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes. Le ch. 8 de l'annexe 1 doit être adapté en conséquence. En revanche, avec l'introduction des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé », il s'impose de fixer le délai et la période de référence pour le dépôt des demandes auprès de l'organisation d'élevage et pour la présentation des décomptes auprès de l'OFAG.

En outre, le stockage à long terme de matériel cryogéné doit être ajouté au ch. 8 de l'annexe 1. Il ne s'agit toutefois que d'une modification formelle et non matérielle, puisque les périodes de référence et les délais de dépôt des demandes correspondants sont déjà appliqués.

Les formulations actuelles concernant les projets de préservation dans la première colonne du tableau sont précisées et le titre du ch. 8 de l'annexe 1 est raccourci.

## **12.4 Conséquences**

### **12.4.1 Confédération**

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur les plans du personnel ou des finances pour la Confédération.

Les modifications seront mises en œuvre dans le cadre du crédit destiné à l'élevage. L'introduction des contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » sera financée par les moyens actuellement affectés à la préservation des races suisses et aux dépens des contributions pour l'élevage selon la section 4 de l'OE. Ainsi, les contributions pour les projets de préservation et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné ainsi que les contributions pour la tenue du *herd-book* et la réalisation d'épreuves de performance seront réduites au profit des contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ».

En outre, les contributions qui étaient jusqu'à présent affectées à la préservation de la race des Franches-Montagnes seront désormais disponibles pour les contributions destinées aux races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé ».

L'augmentation des contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques se fera au détriment des contributions pour l'élevage selon la section 4 de l'OE.

### **12.4.2 Cantons**

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences sur les plans du personnel ou des finances pour les cantons.

### **12.4.3 Économie**

Les modifications proposées ne tireront pas à conséquence pour l'économie. Elles concernent principalement les organisations d'élevage reconnues et les entreprises du secteur de l'élevage.

### **12.4.1 Environnement**

Les modifications proposées ont des conséquences sur l'environnement. L'introduction de contributions pour la préservation de races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé » contribuera à la conservation et à la promotion de la biodiversité au sens des ressources zootechniques pour l'alimentation et l'agriculture.

## **12.5 Relation avec le droit international**

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse, notamment avec l'appendice 4 de l'annexe 11 de l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'UE (RS 0.916.026.81). L'équivalence avec le droit européen en matière d'élevage est ainsi maintenue et le commerce d'animaux d'élevage et de leur matériel de sélection avec l'UE reste possible.

La Suisse a ratifié la Convention sur la diversité biologique le 21 novembre 1994. Elle s'est ainsi engagée à préserver les races d'animaux de rente suisses. En introduisant des contributions pour les races suisses dont le statut de menace est « critique » ou « menacé », la Suisse remplit cette obligation.

## **12.6 Entrée en vigueur**

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **12.7 Bases légales**

Art. 141 ss, 147a et 177 LAgr